

DÉLIBÉRATION n° CA-17-04-2020-02 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance dématérialisée (visioconférence) du 17 avril 2020

Approbation du compte-rendu du Conseil d'administration
en formation dématérialisée (échanges de mails)
des 6-7 avril 2020

Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la délibération-cadre n° CA-6-7-04-2020-01 du Conseil d'administration relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial de l'Université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré en formation dématérialisée (visioconférence),

ADOPTE

Article 1^{er} : Dispositif

Le compte-rendu du Conseil d'administration en formation dématérialisée des 6 et 7 avril 2020 est approuvé, conformément à la pièce-jointe.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 17 avril 2020

Pour exécution
Le Président de l'Université de Poitiers
Yves JEAN

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le 18 AVRIL 2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

**Compte-rendu du
Conseil d'administration**

Séance des 6-7 avril 2020

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;
- Vu la Charte informatique de l'Université de Poitiers ;

Ordre du jour :

- 1- Mise en place des instances en formation à distance

Les membres participants au sens du décret du 26 décembre 2014 :

BAGINI Licia ; BERTRAND Yves ; BON Delphine ; BRISSONNET Philippe ; BROSSARD Aurélien ; BRUNET Dominique ; CHAUCHEFOIN Pascal ; CHEVAILLER Sandrine ; DE SAINT-MARTIN Gabriel ; DIAZ Elvire ; DUBOIS Sylvain ; DUFONT Isabelle ; GRIHOM Marie-José ; JEAN Yves ; JOULAIN Karl ; LAFORGE Sébastien ; LANDE Evelyne ; MARCIL Myriam ; MICHELET Karine ; NEVEU Virginie ; SEIGNUEURET Julien ; SCHÜTZ Rose-Noëlle ; ZEGHLOUL Thami ;

Participants au sens du décret du 26 décembre 2014 avec voix consultative :

Gilles MIRAMBEAU ; Sylvette VEZIEN.

Invité participant au sens du décret du 26 décembre 2014 :

Roxane DURAND ; Nirmal NIVERT.

Procurations :

BEGSIR El Mustapha (procuration pour Sylvain DUBOIS)
BLANCHARD Gérard (procuration pour Pascal CHAUCHEFOIN)
BOISSEAU Françoise (procuration pour Yves JEAN)
CELLES Sébastien (procuration pour Karl JOULAIN)
NEAU Jean-Philippe (procuration pour Rose-Noëlle SCHÜTZ)

1) Mise en place des instances en formation à distance

1. Le présent Conseil d'administration a été convoqué le 1^{er} avril 2020 par son Président Yves JEAN pour siéger en formation dématérialisée par échanges d'écrits électroniques conformément aux lois et règlements applicables à cette procédure, ainsi qu'aux textes adoptés dans le cadre de la loi relative à l'état d'urgence sanitaire.

C'est la première fois que le Conseil d'administration de l'Université de Poitiers siège en formation dématérialisée et qu'il est appelé à adopter des délibérations à distance.

2. Par un message adressé aux administrateurs, *via* leur messagerie électronique le vendredi 3 avril à 15h03 (heure de Paris), le Président Yves JEAN a ouvert les discussions préparatoires à l'examen d'un projet de délibération pour une durée de quarante-huit heures (48h) et invité tous les membres du Conseil à faire connaître leur participation à cette séance (vérification du quorum).

Le vendredi 3 avril à 17h26 (heure de Paris), le Directeur des affaires juridiques indique au Président Yves JEAN et au Directeur général des services que le quorum est atteint, le Conseil d'administration peut donc valablement siéger et délibérer.

3. Une première série d'échanges se tient entre les membres du Conseil et donne lieu à diverses premières interrogations auxquelles le Directeur général des services apporte des réponses par un message envoyé le lundi 6 avril à 13h22 (heure de Paris).

Il rappelle aux élus que, dans le contexte actuel, seules les dispositions de la loi du 23 mars 2020 et l'ordonnance du 27 mars 2020 s'appliquent jusqu'au 24 juin prochain. Aussi, toutes les autres dispositions réglementaires applicables en temps normal demeurent inapplicables pendant cette période (exemple : le décret du 15 février 2011 est inapplicable).

Pour répondre aux différentes questions soulevées, le Directeur général des services précise les éléments suivants.

Le CA est appelé à adopter les deux procédures, permises par les textes, à savoir l'échanges d'écrits électroniques (processus « mail »), d'une part, ou la visio/tchat (visioconférence et messagerie instantanée), d'autre part. Aucune priorité ne sera donnée entre les deux processus par principe (voir questions de Madame D. BON et Madame L. BAGINI). En revanche, des contraintes techniques peuvent justifier, compte tenu du contexte de surcharge de nos outils informatiques, de préférer l'un ou l'autre des processus.

Le Président de l'instance aura le choix d'organiser la séance de son instance selon le processus jugé préférable après avis du DGS et du président de l'université (voir demande de Madame S. CHEVAILLER). Cet avis a pour objet de garantir un fonctionnement homogène et harmonisé de nos instances (remarque de Madame D. BON).

Le présent Conseil est entièrement soumis à la procédure par mail en raison d'une volonté de garantir la sécurité juridique du processus dans un temps de mise en œuvre court. Il s'agit également de s'assurer que l'ensemble des administrateurs puissent exprimer leur vote. Les opérations de vote seront soumises également à cette procédure : chaque administrateur sera invité à exprimer son vote POUR, CONTRE et ABSTENTION dès demain 14H. Le prochain Conseil d'administration, soit probablement le 17 avril prochain, intégrera, quant à lui, une partie visio sur la base de l'ordre du jour.

Pour toute difficulté d'accès au BV (observation Madame E. DIAZ), la DAJA (daj@univ-poitiers.fr) pourra communiquer directement aux élus les documents présents sur le BV et inaccessibles.

S'agissant de l'ouverture officielle des échanges, elle est intervenue vendredi en début d'après-midi, compte tenu du fait que la séance de ce Conseil en formation dématérialisée se tient, pour partie, sur deux jours non-ouvrés (samedi et dimanche). Un message avec un projet de délibération est par ailleurs annoncé.

L'organisation d'une instance à distance mobilise un grand nombre de personnes dans tous les domaines (DAJ, i-médias, DRH, etc.). Aussi, il semble important de préserver ces collègues qui sont, par ailleurs, très sollicités depuis le début de la période de confinement.

4. Par un message adressé aux administrateurs, *via* leur messagerie électronique le lundi 6 avril à 13h28 (heure de Paris), le Président Yves JEAN indique poursuivre les discussions, soumet un projet de délibération à l'examen du Conseil pour une durée de vingt-quatre heures (24h) et invite tous les membres du Conseil à faire connaître toute observation, suggestion et modification sur ce projet avant mardi 7 avril 12h30 (heure de Paris), délai de rigueur.

5. Une seconde série d'échanges se tient entre les membres du Conseil et donne lieu à diverses nouvelles interrogations auxquelles le Directeur général des services apporte des réponses par un message le mardi 7 avril à 10h55 (heure de Paris).

Pour répondre aux différentes questions soulevées, le Directeur général des services complète son propos.

Le Conseil rappelle-t-il est invité à se prononcer sur le projet de délibération joint, à savoir l'adoption de deux processus de vote à distance (formation dématérialisée de nos instances) (question Madame L. BAGINI) :

- un processus « mail » consistant en un échange d'écrits électroniques (mails/courriels) ;
- un processus « visio/tchat » consistant à ce que la séance se tienne en lieu et place de la séance classique (physique) mais sous forme de visioconférence et/ou tchat (messagerie instantanée).

La proposition initiale est de ne donner aucune priorité aux deux processus pour les raisons suivantes (proposition Madame E. LANDE) :

- les textes ouvrent la possibilité de recourir aux différents processus sans distinguer entre eux ;
- les moyens techniques de l'administration (dans les conditions d'un travail à domicile, organisé dans des délais extrêmement courts) aussi bien RH qu'informatiques imposent de bénéficier de marges de manœuvre dans le choix des deux processus (cf. remarque de Madame M.-J. GRIHOM) ;
- certains élus seront confrontés à de réelles difficultés de connexion (couverture internet très faible dans certains territoires) que le processus « mail » est à même de prévenir (cf. remarque de Madame K. MICHELET, remarque de Madame V. NEVEU).

S'agissant de la présentation d'un projet de délibération dans les 24 heures précédant la visio/tchat, il s'agit de prévoir un temps de réflexion légèrement plus long pour tenir compte du fait qu'en ce cas la délibération est adoptée par visioconférence ou tchat (et non en présentiel). Toutefois, les amendements se feront durant le temps de visio et/ou du tchat (et non en amont des opérations de vote comme pour le processus « mail »). Il ne paraît donc pas nécessaire de proposer la rédaction d'un alinéa similaire au processus « mail » pour le processus « visio/tchat » (Questions Monsieur S. DUBOIS, Monsieur K. JOULAIN, Madame L. BAGINI).

Concernant l'article 4 § 1 : La proposition d'un seuil minimal d'une heure est un compromis entre la garantie d'un débat entre les élus dans un temps minimum suffisant et le fait que certaines instances n'ont pas besoin d'un temps plus long pour siéger (Question Madame E. DIAZ).

Il a été également soulevée l'application dans le temps de la présente délibération-cadre (Question Madame V. NEVEU). C'est une application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 27 mars 2020 : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée augmentée d'une durée d'un mois ».

En revanche, il n'y a aucune obligation de recourir aux procédures de vote à distance, qui ne sont qu'une faculté pour l'UP, cf. art. 2 de la même ordonnance : « A l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales

et de leurs groupements, peuvent procéder à des délibérations dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée et ses mesures réglementaires d'application, à l'initiative de la personne chargée d'en convoquer les réunions, les conseils d'administration ou organes délibérants en tenant lieu, organes collégiaux de direction ou collègues des établissements publics, quel que soit leur statut (...) ».

Par la force des choses, le confinement implique nécessairement le vote à distance. Mais, une fois la sortie du confinement engagée et si le contexte sanitaire le permet sans danger pour les biens et les personnes, alors il sera possible de siéger en présentiel (voir observation de Madame D. BRUNET).

Enfin, s'agissant des procurations, la procédure dématérialisée conduit à écarter les procurations par scan (dès lors que tous les élus d'une instance ne disposent pas nécessairement d'un scanner). La DAJ a enregistré et validé les procurations établies par courriel. Elles seront dans ce cas recevables et parfaitement régulières puisqu'il est possible de s'assurer de leur authenticité au sens des textes relatifs aux instances dématérialisées.

La modification suivante (Monsieur K. JOULAIN) est retenue (art. 3 § 2 al. 2) car elle clarifie le texte : « Un second temps est consacré à la poursuite de la discussion et d'amendement d'un projet de délibération, d'avis ou de décision, selon les cas, soumis aux membres de l'instance ».

La modification suivante (Madame E. DIAZ) est retenue dans le préambule car elle clarifie le texte : « Il est proposé, dans un souci à la fois d'efficacité et de sécurité juridique, d'assurer des réunions ou séances à distance dématérialisées (échanges d'écrits par voie électronique, visioconférence, messagerie instantanée) des organes collégiaux de l'université selon les modalités suivantes ».

Les modifications de pure forme et retrait des différentes coquilles (cf. Madame Sylvette VEZIEN, Madame E. DIAZ) ont été réalisées sur le présent projet ce mardi 7 avril à 10h55 (heure de Paris).

6. Par un message adressé aux administrateurs, *via* leur messagerie électronique le mardi 7 avril à 12h56 (heure de Paris), le Président Yves JEAN soumet aux administrateurs un projet de délibération définitive et clôt les discussions. La phase des opérations de vote s'ouvre alors, laissant aux élus jusqu'à 16h30 (heure de Paris) la possibilité de voter POUR, CONTRE ou ABSTENTION (délai de rigueur). Il est rappelé également aux membres du Conseil qu'aucune modification ne peut être légalement recueillie au stade des opérations de vote.

La phase de vote s'ouvre et le Directeur des affaires juridiques s'assure de la régularité et de la bonne participation des élus au vote. Il comptabilise 28 votants et décompte 28 voix en faveur de l'adoption du projet de délibération. Ce résultat est transmis au Directeur général des services et au Président de l'Université.

Délibération n° 01

La délibération-cadre relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial de l'Université de Poitiers est adoptée à l'unanimité.

7. Par un message adressé aux administrateurs, *via* leur messagerie électronique le mardi 7 avril à 16h40 (heure de Paris), le Président Yves JEAN clôt les opérations de vote, fait connaître les résultats du vote et lève la séance du Conseil d'administration siégeant en formation dématérialisée.

Le Président du Conseil d'administration

Pour exécution
Le Président de l'université de Poitiers
Yves JEAN

